

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

UD/2024-314

Code AIOT : 0100031757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 3 Lieu-dit La Rougeraie 35410 Domloup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient à la suite de la constatation d'une pollution constatée sur la route départementale de la Rougeraie sur la commune de DOMLOUP.

Dans ce cadre, une inspection sur l'ensemble des ICPE présent sur cette route a été réalisé en portant une atteinte particulière à la gestion des eaux ainsi que des poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- 3 Lieu-dit La Rougeraie 35410 Domloup
- Code AIOT : 0100031757
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit, et de broyage/concassage de matériaux minéraux et/ou de déchets non dangereux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Pollution constatée au lieu-dit La Rougeraie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le déversement étant à l'origine de cette action de contrôle a été réalisé hors de l'emprise ICPE de ces installations (sur une route départementale).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.III	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration de sinistre	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.I
3	Capacité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.II
5	Isolement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.IV
6	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 29
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
8	Mesures retombées poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation est exploitée conformément aux prescriptions réglementaires encadrant son activité.

Les eaux pluviales sont récupérées et envoyées vers le milieu extérieur.

L'exploitant a mis en fonctionnement son installation en dépit de l'obligation réglementaire de mettre en place un moyen permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

L'exploitant a pris ses dispositions afin de suivre et de limiter les nuisances que pourraient engendrer son activité envers l'environnement et les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de sinistre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant est bien informé qu'en cas de sinistre, celui-ci doit impérativement prévenir dans les plus brefs délais l'Inspection des installations classées en cas de survenue d'un accident ou d'un incident. L'information immédiate doit être réalisée par téléphone, au standard de l'UD (02-90-02-67-48) ou, hors des horaires d'ouverture, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (02-21-86-00-00). L'Inspection rappelle à l'exploitant que le mail d'échange avec l'administration, en cas d'absence de l'inspecteur, pour le département d'Ille-et-Vilaine est le suivant: ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Cette installation possède plusieurs cuves de GNR ou d'autres types de carburant. Ces cuves sont toutes équipées d'une double enveloppe ce qui permet d'éviter les écoulements en cas de fuite ou de rupture du récipient. L' Inspection n'a pas constaté d'autres récipients contenant des produits susceptibles d'engendrer une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.II
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Les réservoirs de carburants sont aériens et sont compatibles avec le type de produits stockés. Ces unités de stockage sont étanches et l'Inspection n'a pas constaté d'écoulements à proximité de ces récipients. Ces réservoirs sont stockés sur des sols étanches et incombustibles (dalle béton).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.III
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>
Constats : <p>Le sol de l'installation est étanche et permet de récupérer des eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ces eaux seront dirigées vers le bassin des eaux pluviales mais celui-ci n'est pas encore équipé à ce stade de vanne de confinement.</p> <p>En effet, l'arrêté d'enregistrement de cette installation a été délivré le 23/11/2023 et les activités de broyage/concassage de déchets inertes n'a pas encore débuté.</p> <p>Le concasseur n'est pas encore présent sur le site.</p> <p>Bien que l'activité de broyage/concassage n'ait pas encore démarré, l'Inspection rappelle à l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent être respectées lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>> L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place dans les meilleurs délais la vanne de sectionnement permettant d'interrompre le rejet des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement
Prescription contrôlée : Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.
Constats : Cette installation n'utilise d'eau de process pour ses activités d'entreposage de déchets inertes et de broyage/concassage de ces matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le seul et unique point de rejet de cette installation vers le milieu extérieur se situe dans un cours d'eau situé à proximité de l'installation. L'Inspection n'a pas constaté de pollution visible autour de ce point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'installation est propre et parait bien entretenue. Un merlon paysager est en cours de création sur la partie visuelle donnant sur les riverais de la plateforme de concassage/broyage. Il n'y a ce stade aucun amoncellement de poussières constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures retombées poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures retombées poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'activité de broyage/concassage s'effectue uniquement en période de quelques jours. Néanmoins, l'activité de transit et de stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est maintenue tout au long de l'année. En conséquence, cette installation est bien soumise au contrôle des retombées de poussières. L'exploitant n'a pas encore effectué de mesures de retombées de poussières en raison des conditions atmosphériques (temps pluvieux qui serait de nature à minorer les valeurs de retombées de poussières liés à cette activité). L'exploitant s'engage à fournir dès que le temps sera plus favorable des mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photos



Réservoir double enveloppe



Plateforme concassage/broyage



Bassin de récupération des eaux pluviales



Point de rejet au milieu extérieur